

**ARRETE N° 08/109 Permanent**

**DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS**

Le Maire de CHAZAY D'AZERGUES,

- Vu les articles L 2122-28, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales,
- Considérant que les pouvoirs de police de Monsieur le Maire lui imposent la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ce qui comprend le nettoyage et le déneigement des voies,
- Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,
- Considérant que le déneigement peut être prescrit par arrêté par Monsieur le Maire aux riverains,

**ARRETE**

**ART. 1** – Dès lors qu'il y a du verglas, les habitants doivent répandre sur le trottoir situé devant leur habitation soit du sable, soit d'autres substances permettant d'augmenter l'adhérence.

**ART.2** – En cas de neige, les habitants sont tenus de déneiger suffisamment pour permettre le passage des piétons devant leur maison.

**ART 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**ART.4** - Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche s/s
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Anse,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,

Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 31 octobre 2008.

Le Maire,

**A. MARTINET**